



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 24 mai 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 69 / 2019

Portant désignation des lieux autorisés pour le débarquement des produits de la pêche maritime sur le littoral du département de la Manche

VU le règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

VU le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de contrôle, afin d'assurer le respect de la politique commune de la pêche, notamment les articles 60 (pesée des produits de la pêche) et 61 (pesée des produits de la pêche après le transport depuis le lieu de débarquement) ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009, notamment le Titre IV (contrôle de la commercialisation), chapitre II (pesée des produits de la pêche) ;

VU le code rural et de la pêche maritime (livre IX), notamment les articles L.932-1 (conditions et modalités de débarquement et transbordement) et L.932-2 (obligations déclaratives) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°195/2013 du 27 décembre 2013 fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement ;

VU l'arrêté préfectoral n°136/2015 du 20 novembre 2015 portant réglementation du débarquement et de la première mise sur le marché des produits de la pêche dans le département de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 354/2019 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'avis de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Normandie du 22 mai 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le respect des obligations réglementaires de la filière pêche se rapportant au débarquement, au transport et à la première vente des produits de la pêche afin d'assurer des conditions de mises sur le marché transparentes, loyales et équitables entre les acteurs et de s'assurer d'une pêche durable par rapport aux ressources ;

CONSIDERANT l'utilité de ces obligations, notamment pour la bonne gestion des quotas de pêche, pour la traçabilité des produits et une meilleure connaissance du poids économique représenté par la pêche dans le département de la Manche ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer les stratégies interportuaires et les services logistiques proposés aux pêcheurs pour vendre et valoriser leurs produits ;

SUR proposition du préfet de la Manche ;

A R R E T E

Article 1

La liste des lieux autorisés pour le débarquement des produits de la pêche maritime sur le littoral du département de la Manche est fixée à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Les agents compétents au titre du livre IX du code rural et de la pêche maritime sont chargés de constater les infractions au présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 portant réglementation de la débarque des navires de pêche et de la première mise sur le marché dans le département de la Manche est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord, le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Collection des arrêtés : préfecture de région Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM 14 – 50

CRPMEM Normandie

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

Groupement de gendarmerie départementale de la Manche

Direction régionale des douanes

DDPP 14 – 50

DIRMer MEMNor – DIRM MT Caen

L'administrateur en chef

Sebastien ROUX

adjoind au directeur

interrégional de la mer

Manche Est - Mer du Nord

ANNEXES À L'ARRÊTÉ N°69/2019 DU 24 MAI 2019

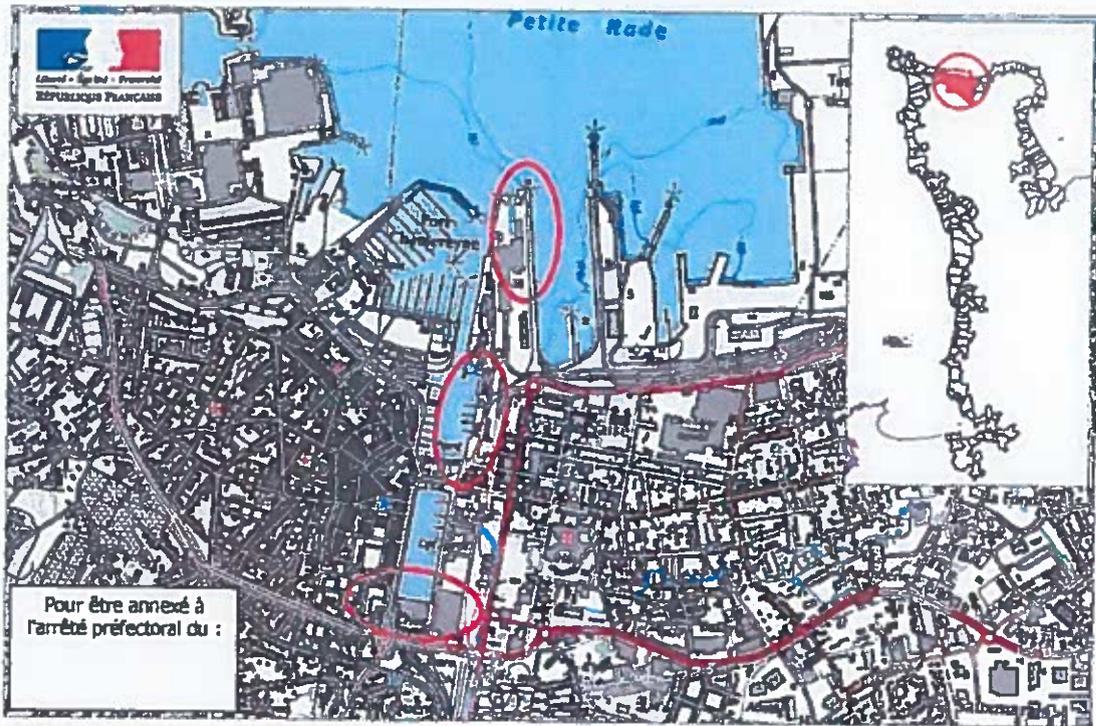
Liste des lieux autorisés pour le débarquement des produits de la pêche sur le littoral du département de la Manche
(page 1/12)

Cherbourg-en-Cotentin

Lieu(x) autorisé(s) pour le débarquement	Borne de pesée des produits de la pêche et d'enregistrement des résultats de la pesée (zone de débarquement agréée)	Gestionnaire des installations de pesée et d'enregistrement	Observations
Quai sud du Bassin du commerce dit "quai de débarque du Centre de marée"	oui		- PESÉE AU DÉBARQUEMENT OBLIGATOIRE ET ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE DU RÉSULTAT DE LA PESÉE SUR L'UNE DES BORNES MISES À DISPOSITION AU CENTRE DE MARÉE OU QUAI LAWTON COLLINS
Quai sud-est de l'avant-port, dit « quai Lawton Collins »	oui		
Ponton n°7 de la concession pêche, situé quai Lawton Collins	NON	Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Ouest-Normandie	- APRÈS DÉBARQUEMENT, TRANSPORT DIRECT DES PRODUITS VERS LES INSTALLATIONS DE PESÉE ET D'ENREGISTREMENT DU QUAI LAWTON COLLINS OU DU CENTRE DE MARÉE - PESÉE AU DÉBARQUEMENT OBLIGATOIRE ET ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE DU RÉSULTAT DE LA PESÉE SUR LA BORNE PUBLIQUE DE PESÉE ET D'ENREGISTREMENT MISE À DISPOSITION QUAI SUD-EST DE L'AVANT-PORT (DIT "QUAI LAWTON COLLINS")
Quai de France (hors concession pêche)	NON		DÉBARQUEMENT RÉSERVÉ AUX SEULS NAVIRES AUTORISÉS, EN VERTU D'UN ACCORD INTERNATIONAL, À DÉROGER À L'OBLIGATION DE PESÉE DES PRODUITS DE LA PÊCHE AVANT TRANSPORT

ANNEXES À L'ARRÊTÉ N°69/2019 DU 24 MAI 2019

Liste des lieux autorisés pour le débarquement des produits de la pêche sur le littoral du département de la Manche
(page 2/12)



- Lieu autorisé pour le débarquement
- Centre de marée
- Borne de pesée et d'enregistrement

Cherbourg-en-Cotentin



ANNEXES À L'ARRÊTÉ N°69/2019 DU 24 MAI 2019

**Liste des lieux autorisés pour le débarquement des produits de la pêche sur le littoral du
département de la Manche**
(page 3/12)

SAINT-VAAST-LA-HOUGUE

Lieu(x) autorisé(s) pour le débarquement	Borne de pesée des produits de la pêche et d'enregistrement des résultats de la pesée (zone de débarquement agrée)	Gestionnaire des installations de pesée et d'enregistrement	Observations
	Quai Tourville	Société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche	PESÉE AU DÉBARQUEMENT OBLIGATOIRE ET ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE DU RÉSULTAT DE LA PESÉE SUR LA BORNE PUBLIQUE DE PESÉE ET D'ENREGISTREMENT MISE À DISPOSITION QUAI TOURVILLE
- Digue de Saint- Vaast - Quai Tourville - Quai Vauban	CENTRE DE DÉBARQUE DE SAINT-VAAST-LA- HOUGUE	Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Ouest-Normandie	- APRÈS DÉBARQUEMENT, TRANSPORT DIRECT DES PRODUITS DESTINÉS À LA HALLE À MARÉE VERS LE CENTRE LOGISTIQUE DE DÉBARQUE - PESÉE AU DÉBARQUEMENT OBLIGATOIRE ET ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE DU RÉSULTAT DE LA PESÉE SUR LA BORNE PUBLIQUE DE PESÉE ET D'ENREGISTREMENT MISE À DISPOSITION

ANNEXES À L'ARRÊTÉ N°69/2019 DU 24 MAI 2019

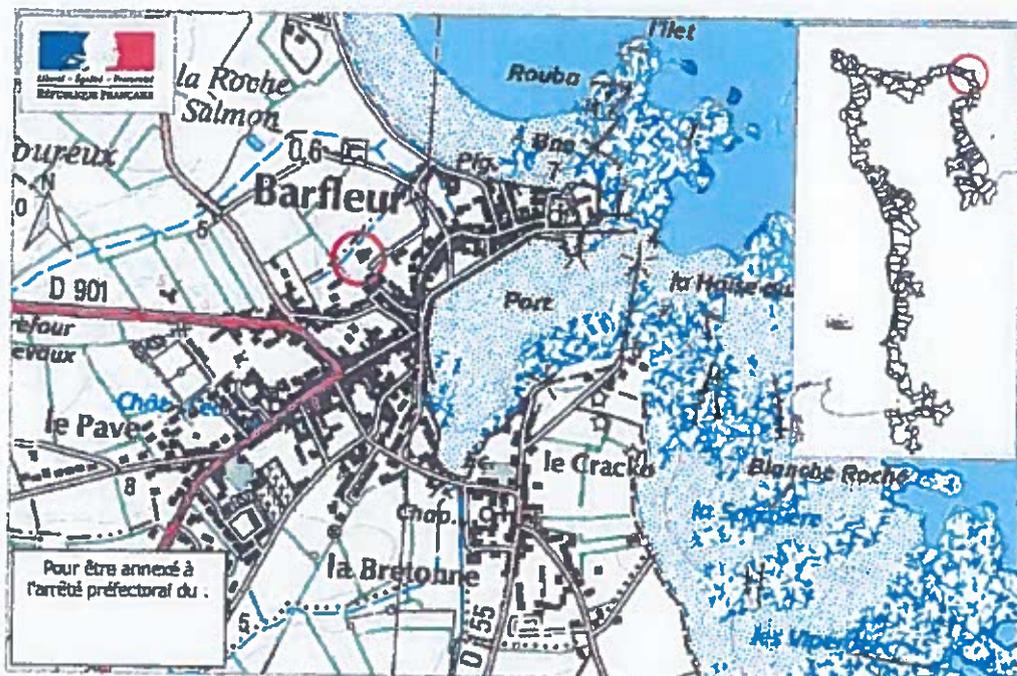
Liste des lieux autorisés pour le débarquement des produits de la pêche sur le littoral du département de la Manche
(page 5/12)

Barfleur

Lieu(x) autorisé(s) pour le débarquement	Borne de pesée des produits de la pêche et d'enregistrement des résultats de la pesée (zone de débarquement agréée)	Gestionnaire des installations de pesée et d'enregistrement	Observations
Quai Henri Chardon	Centre logisitique de débarque de Barfleur	Société publique d'exploitation portuaire de la Manche	- APRÈS DÉBARQUEMENT, TRANSPORT DIRECT VERS LE CENTRE LOGISTIQUE DE DÉBARQUE - PESÉE AU DÉBARQUEMENT OBLIGATOIRE ET ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE DU RÉSULTAT DE LA PESÉE SUR LA BORNE PUBLIQUE DE PESÉE ET D'ENREGISTREMENT

ANNEXES À L'ARRÊTÉ N°69/2019 DU 24 MAI 2019

**Liste des lieux autorisés pour le débarquement des produits de la pêche sur le littoral du département de la Manche
(page 6/12)**



- Lieu autorisé pour le débarquement
- Centre logistique de débarque
- Borne de pesée et d'enregistrement

Barfleur



ANNEXES À L'ARRÊTÉ N°69/2019 DU 24 MAI 2019

Liste des lieux autorisés pour le débarquement des produits de la pêche sur le littoral du département de la Manche
(page 7/12)

Barneville-Carteret

Lieu(x) autorisé(s) pour le débarquement	Borne de pesée des produits de la pêche et d'enregistrement des résultats de la pesée (zone de débarquement agréée)	Gestionnaire des installations de pesée et d'enregistrement	Observations
Quai Valmy (au bord du chenal du port de Carteret)	Quai Valmy	Commune de Barneville-Carteret	- PESÉE AU DÉBARQUEMENT OBLIGATOIRE ET ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE DU RÉSULTAT DE LA PESÉE SUR LA BORNE PUBLIQUE DE PESÉE ET D'ENREGISTREMENT MISE À DISPOSITION
	Centre de débarque de Carteret (situé à l'extrémité sud du quai Valmy)	Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Ouest-Normandie	

ANNEXES À L'ARRÊTÉ N°69/2019 DU 24 MAI 2019

Liste des lieux autorisés pour le débarquement des produits de la pêche sur le littoral du département de la Manche
(page 9/12)

Pirou

Lieu(x) autorisé(s) pour le débarquement	Borne de pesée des produits de la pêche et d'enregistrement des résultats de la pesée (zone de débarquement agréée)	Gestionnaire des installations de pesée et d'enregistrement	Observations
Cale de la Bergerie (Pirou-Plage)	Centre logistique de débarque de la halle à marée de Granville situé au 2, Charrière de la Bergerie (zone conchylicole de la Bergerie)- 50770 Pirou	Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Ouest-Normandie	- APRÈS DÉBARQUEMENT, TRANSPORT DIRECT DES PRODUITS DÉBARQUÉS DEPUIS LA CALE VERS LE CENTRE LOGISTIQUE DE DÉBARQUE - PESÉE AU DÉBARQUEMENT OBLIGATOIRE ET ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE DU RÉSULTAT DE LA PESÉE SUR LA BORNE PUBLIQUE DE PESÉE ET D'ENREGISTREMENT MISE À DISPOSITION

ANNEXES À L'ARRÊTÉ N°69/2019 DU 24 MAI 2019

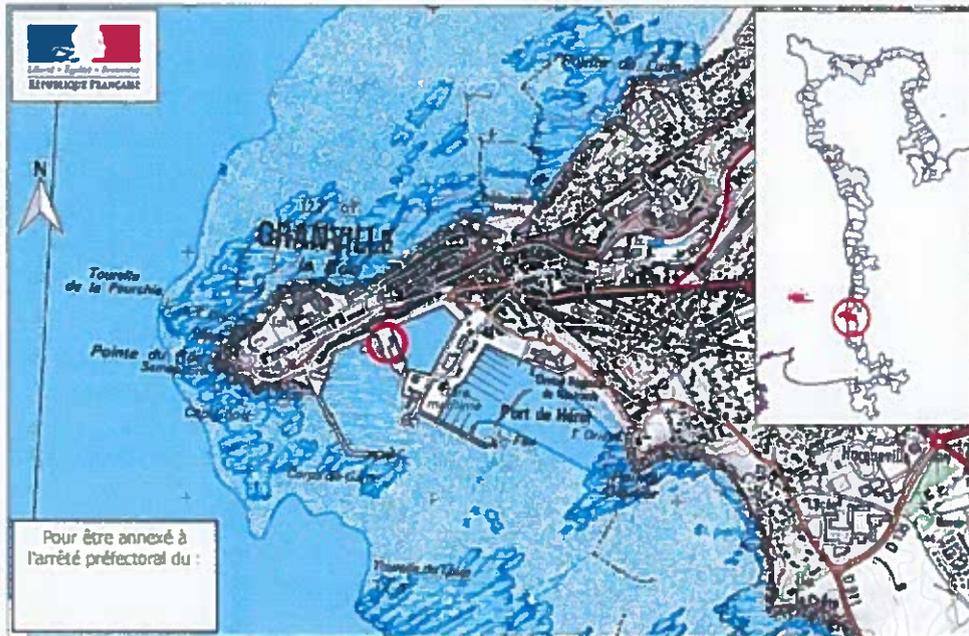
**Liste des lieux autorisés pour le débarquement des produits de la pêche sur le littoral du
département de la Manche**
(page 11/12)

Port de Granville

Lieu(x) autorisé(s) pour le débarquement	Présence d'une borne de pesée et d'enregistrement (zone de débarquement agréée)	Gestionnaire des installations de pesée et d'enregistrement	Observations
Quais de part et d'autre de la halle à marée du port de pêche (quai Ouest)	A l'intérieur de la halle à marée	Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Ouest-Normandie	PESÉE AU DÉBARQUEMENT OBLIGATOIRE ET ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE DU RÉSULTAT DE LA PESÉE SUR LA BORNE PUBLIQUE DE PESÉE ET D'ENREGISTREMENT MISE À DISPOSITION

ANNEXES À L'ARRÊTÉ N°69/2019 DU 24 MAI 2019

**Liste des lieux autorisés pour le débarquement des produits de la pêche sur le littoral du département de la Manche
(page 12/12)**



Pour être annexé à l'arrêté préfectoral du :

- Lieu autorisé pour le débarquement
- Halle à marée
- Borne de pesée et d'enregistrement

Granville

